



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2021-025

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture /

90-2021-04-06-00001 - Arrêté d'enregistrement de la société Comafranc sur les communes de Fontaine et de Fousse-magne (7 pages)	Page 4
90-2021-04-08-00001 - Arrêté fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures de binômes à l'élection des conseillers départementaux (2 pages)	Page 12
90-2021-03-31-00008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence de la BNP PARIBAS sise à Belfort (90000) (4 pages)	Page 15
90-2021-03-31-00011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à YESS ELECTRIQUE à Belfort (90000) (3 pages)	Page 20
90-2021-03-31-00005 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection à Cunelieres (90150) (4 pages)	Page 24
90-2021-03-31-00012 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection installé au magasin GIFI à Bessoncourt (90160) (4 pages)	Page 29
90-2021-03-31-00009 - Arrêté portant modification du système de vidoprotection autorisé installé à l'agence du Crédit Mutuel à Lachapelle-Sous-Rougemont (90360) (4 pages)	Page 34
90-2021-03-31-00010 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé à l'agence du CIC sise à Delle (90100) (4 pages)	Page 39
90-2021-03-31-00007 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé au magasin LIDL de Delle (90100) (4 pages)	Page 44
90-2021-03-31-00006 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'agence de la Caisse d'Epargne sise à Bavilliers (90800) (4 pages)	Page 49
90-2021-03-31-00004 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'ESTAMINET à Belfort (4 pages)	Page 54
90-2021-04-06-00002 - Arrêté renouvelant l'agrément pour le ramassage des huiles usagées à la société Grandidier à Réhaincourt. (5 pages)	Page 59

Préfecture / Secrétariat Général

90-2021-04-02-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT DDETSPP du Territoire de Belfort (10 pages)	Page 65
90-2021-03-26-00002 - Convention de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère saisonnière (plateforme MOE à compétence nationale) (3 pages)	Page 76

Préfecture du Territoire de Belfort / Secrétariat Général

90-2021-04-08-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la DDETSPP du Territoire de Belfort (8 pages)

Page 80

Préfecture

90-2021-04-06-00001

Arrêté d'enregistrement de la société Comafranc
sur les communes de Fontaine et de
Fousseماغne

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
n°**

Société COMAFRANC

à

FONTAINE & FOUSSEMAGNE

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015, le SAGE de l'Allan approuvé par arrêté interpréfectoral n° 90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019, les plans nationaux déchets, le PLU de la commune de Foussemagne ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

- l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la prise en compte des enjeux environnementaux, dans le cadre du site de « l'Aéroparc de Fontaine » sur les communes de Fontaine, Foussemagne et Reppe ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public lors de laquelle le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- la demande d'enregistrement déposée complète et régulière le 22 décembre 2020 par la société COMAFRANC concernant la création d'une plate-forme logistique sur les communes de FONTAINE et de FOUSSEMAGNE.
- le dossier technique annexé à la demande notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- les observations du public recueillies du 8 février 2021 au 8 mars 2021 ;
- la délibération du conseil municipal de FRAIS du 12 mars 2021 et l'absence de délibération des autres communes consultées ;
- les avis favorables des maires des communes de FOUSSEMAGNE et FONTAINE et du propriétaire des terrains sur la proposition d'usage futur du site ;
- le rapport du 22 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales ne nécessitent pas en l'état de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les avis et remarques émis lors de la consultation du public et des mairies ne sont pas de nature à justifier la mise en place de prescriptions particulières. Les enjeux évoqués sur les registres de consultation ont été abordés par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement ou ne sont pas de nature à remettre en question la protection des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société COMAFRANC dont le siège social est situé 20 rue Albert Camus - 90000 BELFORT, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 décembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Fosse-magne et de Fontaine, ZAC de l'Aéroparc. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2b	<p>« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	Entrepôt couvert composé de 4 cellules de stockages faisant chacune 2980 m² et 11,9m de hauteur (au faîtage)	141 848 m³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
FONTAINE	CB	88
FOUSSEMAGNE	A	625

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 22 décembre 2020, accompagnant sa demande du 7 décembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

En sus des éléments du dossier, lorsque l'exploitant du site souhaite mettre à l'arrêt définitivement son installation, il transmet au préfet trois mois au moins avant la date d'arrêt projetée, une notification indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

5° les éléments montrant que l'exploitant va placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur de type industriel.

La mise en sécurité du site est effective à la date effective de l'arrêt définitif des activités.

Pour cela les points 1°, 2°, 3, 4° du présent article ont été réalisés. Dans le cadre de la mise en sécurité du site, l'exploitant transmet à l'inspection des installations tous éléments permettant de justifier de la réalisation de cette dernière, avec à minima transmission :

- des bordereaux de suivi des déchets, liés à l'élimination des produits dangereux,
- les justificatifs de nettoyage des ouvrages de traitements des eaux usées et pluviales (séparateur/décanteur hydrocarbures),
- le cas échéant, procès verbaux d'intervention concernant la coupure des énergies présentes sur site : électricité, gaz, etc.
- les éléments liés à la surveillance des impacts de l'installation sur son environnement.

Trois mois à compter de la mise à l'arrêt définitif des activités, l'exploitant transmet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte-tenu du type d'usage prévu pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer,
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs :

Sans objet.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions :

Sans objet.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions :

Sans objet.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sans objet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Mesures de publicité :

Le présent arrêté est notifié à la société COMAFRANC.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 – Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement) :

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4 – Exécution – Copie :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, les maires des communes de FOUSSEMAGNE et FONTAINE, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

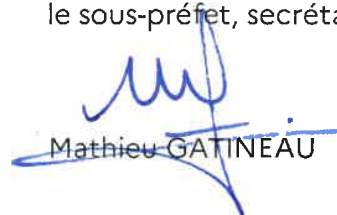
– au maire de FOUSSEMAGNE

– au maire de FONTAINE

– à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté :

✓ unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort le, **- 6 AVR. 2021**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-04-08-00001

Arrêté fixant les dates de dépôt des déclarations
de candidatures de binômes à l'élection des
conseillers départementaux

ARRÊTÉ n°

Fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures de binômes à l'élection des conseillers départementaux des 13 et 20 juin 2021

Le préfet du territoire de Belfort

Vu le code électoral ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;

Vu le décret n°2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique.

Vu l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les déclarations de binômes de candidats pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 seront déposées à la :

Préfecture du Territoire de Belfort
salle Mottet
1 rue Bartholdi
90020 BELFORT cedex

sur rendez-vous pris au préalable sur <http://www.rdvmun.territoire-de-belfort.gouv.fr>

aux dates et horaires suivants :

Dépôt de candidatures des binômes pour le 1^{er} tour :

du lundi 26 avril au vendredi 30 avril 2021, de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 15h00,

Dépôt de candidatures des binômes pour le 2nd tour :

le mardi 15 juin 2021 de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 ;

Article 2 :

La déclaration de candidature est déposée par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par le mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme. Le déposant devra présenter une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit répondre aux conditions fixées aux articles L.210-1, R.109-1 et R.109-2 du code électoral.

Article 3 :

A l'issue du délai de dépôt des déclarations de candidatures des binômes, les emplacements d'affichage seront attribués par voie de tirage au sort, effectué par le représentant du préfet, le vendredi 30 avril à 18h15 en préfecture, salle Bartholdi.

Les candidats peuvent y assister ou se faire représenter par leurs mandataires dûment désignés.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restants en lice.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le - 8 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-03-31-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence de la BNP PARIBAS sise à Belfort (90000)

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 22 janvier 2021, par le responsable sécurité de la « BNP PARIBAS », 89 rue Marceau, 93100 MONTREUIL, pour l'agence de la « BNP PARIBAS », sise à Belfort (90000), 14 faubourg de Montbéliard, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le responsable sécurité de la « BNP PARIBAS », 89 rue Marceau, 93100 MONTREUIL, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant cinq (5) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure à l'agence de la « BNP PARIBAS », sise à Belfort (90000), 14 faubourg de Montbéliard, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Responsable sécurité de l'agence « BNP PARIBAS »
14 faubourg de Montbéliard
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 31/03/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-03-31-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
nouveau système de vidéoprotection à YESS
ELECTRIQUE à Belfort (90000)

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 18 février 2021 complétée le 25 février 2021 et le 1^{er} mars 2021, par monsieur Olivier DALUZEAU, chef-comptable, pour le commerce « YESSS ÉLECTRIQUE », sis à Belfort (90000), 7 rue Georges Besse, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Olivier DALUZEAU, chef-comptable, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant six (6) caméras intérieure et une (1) caméra extérieure, au commerce « YESSS ÉLECTRIQUE », sis à Belfort (90000), 7 rue Georges Besse, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Philippe ROSSIGNOL
Directeur régional
« YESSS ÉLECTRIQUE »
3 rue des Frères Lumière
21300 CHENOVE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort le 31/03/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-03-31-00005

Arrêté portant autorisation d'un nouveau
système de vidéoprotection à Cunelieres (90150)

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 27 novembre 2020 et complétée le 19 février 2021, par monsieur Henri OSTERMANN, maire, pour le bâtiment communal sis à Cunelières (90150), 23 rue des Orgues, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Henri OSTERMANN, maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant trois (3) caméras extérieures visionnant la voie publique, pour le bâtiment communal sis à Cunelières (90150), 23 rue des Orgues, conformément au dossier présenté et sous réserve que la maison figurant sur la photographie n° 3 – Caméra côté 1 rue du Lavoir – soit floutée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- dissuasion.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Henri OSTERMANN
Maire
Mairie
23 rue des Orgues
90150 CUNELIERES

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 31/03/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-03-31-00012

Arrêté portant modification du système de
vidéoprotection installé au magasin GIFI à
Bessoncourt (90160)

**ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté en date du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au magasin « GIFI », sis à Bessoncourt (90160), ZAC de la Porte de Belfort, Lieu-dit Charmelot et Bequerot ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 15 janvier 2021, par monsieur Lionel BRETON, Responsable Sécurité, Sûreté et Management

du Risque, « GROUPE GIFI », zone industrielle La Barbière, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, pour le magasin « GIFI », sis à Bessoncourt (90160), ZAC de la Porte de Belfort, Lieu-dit Charmelot et Bequerot, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection installé au magasin « GIFI », sis à Bessoncourt (90160), ZAC de la Porte de Belfort, Lieu-dit Charmelot et Bequerot (ajout de deux (2) caméras extérieures), est autorisée au profit de monsieur Lionel BRETON, Responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque, « GROUPE GIFI », zone industrielle La Barbière, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Le système comprend six (6) caméras intérieures et trois (3) caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Lionel BRETON
Responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque
« GROUPE GIFI »
Zone Industrielle La Barbière
47300 VILLENEUVE SUR LOT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Bessoncourt sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 31/03/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-03-31-00009

Arrêté portant modification du système de
vidoprotection autorisé installé à l'agence du
Crédit Mutuel à Lachapelle-Sous-Rougemont
(90360)

**ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté en date du 20 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'agence du « CRÉDIT MUTUEL », sise à Lachapelle-Sous-Rougemont (90360), 27 rue du Général de Gaulle ;

VU l'arrêté en date du 28 février 2020 portant modification du système de vidéoprotection autorisé, installé à l'agence du « CRÉDIT MUTUEL », sise à Lachapelle-Sous-Rougemont (90360), 27 rue du Général de Gaulle ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 1^{er} décembre 2020 et complétée le 26 janvier 2021, par le Chargé de Sécurité du « CRÉDIT MUTUEL », route de Thann, 68460 LUTTERBACH, pour l'agence du « CRÉDIT MUTUEL », sise à Lachapelle-Sous-Rougemont (90360), 27 rue du Général de Gaulle, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection installé à l'agence du « CRÉDIT MUTUEL », sise à Lachapelle-Sous-Rougemont (90360), 27 rue du Général de Gaulle (ajout de trois (3) caméras intérieures et retrait de deux (2) caméras extérieures), est autorisée au profit du Chargé de Sécurité du « CRÉDIT MUTUEL », route de Thann, 68460 LUTTERBACH, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Le système comprend huit (8) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Centre de conseil et de service du
« CRÉDIT MUTUEL »
Sécurité Réseaux – Pole Est
Secteur Alsace – Territoire de Belfort
4 rue Raiffeisen
Cédex 9
67000 STRASBOURG

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est

reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Lachapelle-Sous-Rougemont sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 31/03/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-03-31-00010

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection autorisé installé à l'agence du
CIC sise à Delle (90100)

**ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 20150807-0009 en date du 7 août 2015, portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à l'agence du « CIC », sise à Delle (90100), 7 place Raymond Forni ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 18 février 2020 et complétée le 26 janvier 2021, par le chargé de sécurité du « CIC », pour

l'agence du « CIC », sise à Delle (90100), 7 place Raymond Forni , et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection, comprenant quatre (4) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure, installé à l'agence du « CIC », sise à Delle (90100), 7 place Raymond Forni , est autorisé au profit du Chargé de Sécurité du « CIC », 31 rue Wenger Valentin, 67000 STRASBOURG, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Centre de conseil et de service du
« CIC »
Sécurité Réseaux – Pole Est
Secteur Alsace – Territoire de Belfort
4 rue Raiffeisen
Cédex 9
67000 STRASBOURG

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Madame le maire de Delle sera informée de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 31/03/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-03-31-00007

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection autorisé installé au magasin LIDL
de Delle (90100)

**ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2016-06-06-001 en date du 6 juin 2016, portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé au magasin « LIDL », sis à Delle (90100), 42 faubourg de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 14 janvier 2021, par monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional « LIDL », 2 rue du

Néolithique, CS30155, 67960 ENTZHEIM, pour le magasin « LIDL », sis à Delle (90100), 42 faubourg de Belfort , et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection, comprenant huit (8) caméras intérieures, installé au magasin « LIDL », sis à Delle (90100), 42 faubourg de Belfort, est autorisé au profit de monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional « LIDL », 2 rue du Néolithique, CS30155, 67960 ENTZHEIM, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- lutte contre les braquages et les agressions.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Nathalie MEYER
Responsable administratif
« LIDL »
2 rue du Néolithique
CS30155
67960 ENTZHEIM

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Madame le maire de Delle sera informée de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 31/03/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-03-31-00006

Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'agence de la Caisse d'Epargne sise à Bavilliers (90800)

**ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2014091-0015 en date du 1^{er} avril 2014, portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à l'agence de la « CAISSE D'ÉPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ », sise à Bavilliers (90800), 41 bis Grande Rue François Mitterrand ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 30 octobre 2020 et complétée le 8 février 2021, par le responsable sécurité de la « CAISSE

D'ÉPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ », département Sécurité des Personnes et des Biens, 1 rond-point de la Nation, 21088 Dijon, pour l'agence de la « CAISSE D'ÉPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ », sise à Bavilliers (90800), 41 bis Grande Rue François Mitterrand , et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection, comprenant cinq (5) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure, installé à l'agence de la « CAISSE D'ÉPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ », sise à Bavilliers (90800), 41 bis Grande Rue François Mitterrand, est autorisé au profit du responsable sécurité de la « CAISSE D'ÉPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ », dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de la :

Direction de la Sécurité de la
« CAISSE D'ÉPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ »
1 rond-point de la Nation
21088 Dijon

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Bavilliers sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 31/03/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet/directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-03-31-00004

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection installé à l'ESTAMINET à Belfort

**ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 20150807-0003 en date du 7 août 2015, portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au bar-brasserie « L'ESTAMINET », sis à Belfort (90000), 4 rue de la Porte de France ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 30 novembre 2020, par monsieur Thierry EL KHELIFI, gérant, pour le bar-brasserie

« L'ESTAMINET », sis à Belfort (90000), 4 rue de la Porte de France , et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection, comprenant quatre (4) caméras intérieures, installé au bar-brasserie « L'ESTAMINET », sis à Belfort (90000), 4 rue de la Porte de France est autorisé au profit de monsieur Thierry EL KHELIFI, gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Thierry EL KHELIFI
Gérant
SARL ATLANTIS
4 rue de la Porte de France
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 31/03/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-04-06-00002

Arrêté renouvelant l'agrément pour le ramassage
des huiles usagées à la société Grandidier à
Réhaincourt.



**Arrêté préfectoral de ramassage des huiles usagées
dans le Territoire de Belfort**

Société GRANDIDIER

à

REHAINCOURT (88)

Arrêté N°

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU

- le titre IV du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.541-22, R.543-3 à R.543-15 ;
- le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.515-37 et R.515-38 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2015-10-06-002 du 6 octobre 2015 portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Gatineau, sous préfet, secrétaire général de la préfecture en date du 11 mai 2020 ;
- la demande de renouvellement d'agrément de la société GRANDIDIER du 2 juin 2020 reçue en préfecture le 4 juin 2020 ;

- l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 février 2021 ;
- l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en date du 18 mars 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

La société GRANDIDIER, dont le siège social est situé à REHAINCOURT (88330) – 1 route de Moriville, continue à être agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 -

La société GRANDIDIER est tenue au respect des dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le présent agrément est délivré sans préjudice des dispositions réglementaires applicables au titre notamment des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 -

Cet agrément expire le 1^{er} novembre 2025.

ARTICLE 4 -

Le non-respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque des obligations du cahier des charges énumérées à l'annexe au présent arrêté, peut entraîner le retrait de l'agrément dans les formes prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 5 -

Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au préfet du Territoire de Belfort, dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, **au plus tard six mois** avant l'expiration de la validité de cet agrément.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 -

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, la directrice régionale de l'ADEME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- à l'unité départementale du Territoire de Belfort – Nord Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté.

A Belfort, le **- 6 AVR. 2021**
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général


Mathieu GATINEAU

(extrait de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié)

Titre II : Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le Préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du Ministre chargé de l'Environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour lu qualités « moteurs ».

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées**Article 11**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement concernée.

Fourniture d'informations**Article 13**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Préfecture

90-2021-04-02-00003

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Céline CARDOT DDETSPP du Territoire de
Belfort

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le code rural,
VU le code de la santé publique,
VU le code de l'environnement,
VU le code de la consommation,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU le code du commerce,
VU le code de la sécurité sociale,
VU le code du travail,
VU le code des marchés publics,
VU le code du tourisme,
VU le code du sport,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'Etat en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} avril 2021,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, préparés par les services placés sous son autorité et relevant de ses attributions.

Il s'agit en particulier des amendes prononcées en application de l'article L.531-6 du code de la consommation et des actes listés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1er les actes, documents et décisions suivantes :

- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux,
- les autorisations de création, d'extension, de transformation et de suppression des établissements et services sociaux,
- la signature des contrats d'accueil et d'intégration,
- les lettres d'injonction de mise en conformité,
- les lettres de mise en demeure préalable dans le cadre d'une procédure de fermeture d'établissement ou d'interdiction d'exercer,
- les mémoires en défense et les référés au tribunal administratif,
- les arrêtés de réquisition,
- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics,
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire.

ARTICLE 3 :

Sont également exclues de la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux cabinets ministériels,
- les correspondances aux Parlementaires, aux Présidents du Conseil départemental et de Grand Belfort communauté d'agglomération, au Maire de Belfort, à l'exception du domaine de l'inspection du travail, ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

S'agissant des courriers adressés aux administrations centrales, ceux-ci devront être transmis sous couvert du préfet ou mis à sa signature en fonction de leur importance.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, pour toutes les décisions déconcentrées suivantes relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction, selon les règles de chaque ministère concerné :

- a) l'octroi des congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée,
- c) l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne-temps,
- d) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- e) les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- f) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- g) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,
- h) l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel,
- i) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
- j) les entretiens professionnels,
- k) les propositions de promotion des agents.

Les décisions prises sur le fondement du h) qui entraînent une augmentation de la quotité de travail, ainsi que celles prises sur le fondement du i), sont soumises pour avis au directeur régional des ministères concernés.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, pour toutes les décisions déconcentrées relatives :

- aux documents relatifs à l'exercice du dialogue social de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations : réponses à des courriers des représentants du personnel, convocation aux réunions des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- aux marchés, contrats et conventions passés pour le compte de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARTICLE 6 :

Mme Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé de Mme Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera transmise au préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le - 2 AVR. 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER



Annexe

Partie I – Pôle insertion et entreprises		
EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE		
A	Fonds national de l'emploi	
	Conventions d'allocations temporaires dégressives	L.5123-1 à 5 et R.5123-9 à 11
	Conventions d'actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle	L.5123-1 à 5, R.5123-40 et 41
	Conventions de congé de conversion	L.5123-1 à 9 et R.5123-2
	Conventions de cellules de reclassement d'entreprises ou inter-entreprises	R.5123-3 et D.5123-4
	Conventions de formation, d'adaptation et de prévention	L.5111-1 à 3 et R.5123-1 à 8, R.5111-1 et suivants
	Conventions d'appui conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour les entreprises dont le siège social est situé dans 1 département	L.5121-3, R.5121-14 et 15 D.5121-7 et 11
	Conventions d'aide financière aux formations de longue durée engagées dans le cadre des accords sur l'emploi	L.5121-3 à 5 et R.5121-16 et 17 et R.5121-24 et 25
B	Activité partielle	
	Décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle	Art. L.5122-1 et 2, R.5122-1 à 29
	Attribution d'autorisation d'activité partielle de longue durée (APLD), homologation – validation des accords collectifs ou documents unilatéraux	Art.53 de la loi n°2020-734 du 17/06/2020, décret n°2020-926 du 28/07/2020
C	Obligation de revitalisation	
	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-37 Art.D.1233-38
	Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation, à l'exclusion de la signature de la convention de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution	L.1233-84 et suivants et D.1233-37 à 48
D	Travailleurs privés d'emploi	
	Décision par laquelle, en cas de suspension de l'activité d'un établissement au-delà de trois mois, il est statué sur la situation des salariés au regard de la recherche d'un emploi	L.5122-1 et R.5422-1 à 4
	Conventions de coopération	Art. 92 de la loi n°95-116 du 4 février 1995
E	Promotion de l'emploi	
	Décisions relatives à la composition des commissions de l'emploi et de l'insertion	R.5112-14 à 18

	Aides aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (exonération de cotisations sociales, prêt à taux zéro, actions de conseil et d'accompagnement)	L.5141-1 à 6, R.5141-1 à 33
	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	L.5132-2 à L.5132-17 R.5132-1 à 47
	Convention de fond départemental d'insertion	R.5132-27
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de service à la Personne (SAP)	L.7232-1 à 9 R.7232-1 à 18
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS)	L.3332-17-1 R.3332-21-3
	Présidence des commissions et décisions relatives à de la garantie jeunes : admission, renouvellement, rejet d'admission, suspension et exclusions	Art.R.5131-6 et R.5131-16 à R.5131-25
	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel Aux PACEA	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1 L.5131-4
	Diagnostics locaux d'accompagnement (DLA)	Loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS et décret 2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au DLA
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats alternance par les GEIQ	Art.D.6325-23 à D.6325-28
	Conventions relatives aux mutations économiques (actions de reclassement et reconversion professionnelles, fonds national de l'emploi dont les allocations temporaires dégressives) Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Art. L.5123-1 à L.5123-9 et L.5124-1 et R.5121-14 et s. Art. R.5112-11 Art. R.5123-3 à R.5123-41 Art. R.5111-1 et R.5111-2
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
F	SCOP	
	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) Radiation de la liste des SCOP	Arts 237 bis A et 1456 du CGI, L.1224-1 à L.1224-4 Loi n°78-763 du 19 juillet 1978 Décret n°2014-1758 du 31 décembre 2014
	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624 Décret 2002-241 du 21 février 2002 Décret 2016-308 du 17 mars 2016
	Agrément des Comités de bassin d'emploi	Loi 99-533 du 25 juin 1999

		d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire Décret 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des CBE
G	Main d'oeuvre étrangère	
	Autorisations de travail et refus d'autorisation de travail	L.5221-2, L.5221-5 à L.5221-11, R. 5221-17, R.5221-23 à 28
	Renouvellement et refus de renouvellement des autorisations de travail aux ressortissants étrangers	L 5221-5 à 11 et R 5221-32 à 36
	Visa de la convention de stage d'un étranger et du contrat de travail	R.313-10-1 à R.313-10-4 du CEDESA
	Visa des accords de placement au pair de stagiaires « Aides familiales »,	Accord européen du 21/11/1999, circulaire n°90.20 du 23/01/1999
H	Travailleurs handicapés	
	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF
	Agrément, renouvellement, des accords d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés. Notification des montants à régler	L.5212-8 et 17 et R.5212-12 à 19 et R.5523-1 à 2
	Prononcé des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art R 5212-31
	Demande de remboursement des aides financières ou des exonérations de cotisations sociales attribuées à un repreneur d'une entreprise soumise à une procédure collective s'il n'en garde pas le contrôle, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI	R.5112-14 et s.
Partie II – Pôle contrôle et inspections		
TRAVAIL		
A	Salaires et congés payés	
	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 et R.7422-1
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier	L.7422-6, L.7422-11, R.7422-7 et

	ou accessoires des travailleurs à domicile	R.7422-8
	Action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés	D.3141-2
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-25
	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire versée aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 R.3232-3 et 4
	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'État en cas de RJ/LJ	R.3232-6
	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	D.3141-11
B	Conseillers du salarié	
	Etablissement par arrêté préfectoral de la liste des conseillers des salariés	D.1232-5 et D.1232-12 D.1232-5 et D.1232-12
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	D.1232-7 et D.1232-8
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
C	Repos dominical et décisions de fermeture hebdomadaire	
	Dérogations au repos dominical	L.3132-20
	Décisions d'extension et de retrait des autorisations	L.3132-23 R.3132-16, R.3132-17
	Fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service	L.3132-29
D	Placement privé	
	Décision de fermeture temporaire d'un organisme privé de placement	R.5324-1
E	Enfants et jeunes de moins de 18 ans	
	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des débits de boissons à consommer sur place pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance pour les affecter au service du bar	L.4153-6, R.4153-8 à R.4153-12 L.3336-4 du code de la santé publique
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, l'audiovisuel, la publicité et la mode	L.7124-1 à L.7124-5 et R.7124-1 à R.7124-6, R.7124-19, R.7124-21 à R.7124-26
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art L 7124-10, R.7124-31 à R.7124-34
	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.

F	Apprentissage alternance	
	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours et décision de suppression de cette opposition	L.6225-1 à L.6225-3-1, R.6223-16 et R.6225-1 à R.6225-8
	Dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis (CDEI) présidé par préfet	R.6223-7
G	Travail illégal	
	Refus d'accorder temporairement certaines aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture et demande de remboursement de tout ou partie de ces aides déjà perçues	L.8272-1 et D.8272-1 à D.8272-6
	Fermeture temporaire de l'établissement et exclusion temporaire de contrats administratifs	L.8272-2 à L.8272-4 et R.8272-7 à R.8272-11
H	Conflits collectifs	
	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-9
I	Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail	
	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	L.4524-1 R.4524-1 à 9
J	Placement privé	
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1

Préfecture

90-2021-03-26-00002

Convention de délégation de gestion en matière
de main d'oeuvre étrangère saisonnière
(plateforme MOE à compétence nationale)

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière
(Plateforme MOE à compétence nationale)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre le préfet du territoire de Belfort désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier sur le territoire de Belfort et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département déléguant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse et du territoire de Belfort.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le **26 MARS 2021**

Le préfet du département de Vaucluse
Délégué

Pour le préfet,
(le secrétaire général,)


Christian GUYARD

Le préfet du territoire de Belfort


Jean-Marie GIRIER

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-04-08-00002

Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la DDETSPP du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
portant subdélégation de signature
à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code rural,
VU le code de la santé publique,
VU le code de l'environnement,
VU le code de la consommation,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU le code du commerce,
VU le code de la sécurité sociale,
VU le code du travail,
VU le code des marchés publics,
VU le code du tourisme,
VU le code du sport,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'Etat en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Olivier LECLERC, directeur du travail, en tant que directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-04-02-00003 du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

Subdélégation est donnée à M. Olivier LECLERC, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes et décisions prévus dans l'arrêté préfectoral n° 90-2021-04-02-00003 du 02 avril 2021.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des points visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2021-04-02-00003 du 02 avril 2021 :

- Madame Christelle FAVERGEON, cheffe de pôle et Mme Shuai DONG, adjointe à la cheffe de pôle pour l'ensemble des domaines relevant du pôle insertion et entreprises en particulier ceux listés dans le tableau annexé (partie I) ;
- Monsieur Stéphane BRUN, inspecteur de l'environnement, pour l'ensemble des domaines relevant de la police administrative de l'environnement, à l'exception des actes faisant grief ;
- Madame Marion VERNOTTE, inspectrice de l'environnement, pour l'ensemble des domaines relevant de la police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des actes faisant grief ;
- Madame Chantal HUBERT, directrice CCRF et Monsieur Ludovic PETIT, inspecteur CCRF pour les domaines relevant des missions CCRF dont notamment l'article L.531-6 du code de la consommation ;
- Madame Magdalena BARRAL, responsable, pour l'ensemble des domaines relevant de l'unité interdépartementale de contrôle de l'inspection du travail dont notamment ceux listés dans le tableau annexé (partie II).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

- 8 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale,



Céline CARDOT

Annexe

Partie I – Pôle insertion et entreprises		
EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE		
A	Fonds national de l'emploi	
	Conventions d'allocations temporaires dégressives	L.5123-1 à 5 et R.5123-9 à 11
	Conventions d'actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle	L.5123-1 à 5, R.5123-40 et 41
	Conventions de congé de conversion	L.5123-1 à 9 et R.5123-2
	Conventions de cellules de reclassement d'entreprises ou inter-entreprises	R.5123-3 et D.5123-4
	Conventions de formation, d'adaptation et de prévention	L.5111-1 à 3 et R.5123-1 à 8, R.5111-1 et suivants
	Conventions d'appui conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour les entreprises dont le siège social est situé dans 1 département	L.5121-3, R.5121-14 et 15 D.5121-7 et 11
	Conventions d'aide financière aux formations de longue durée engagées dans le cadre des accords sur l'emploi	L.5121-3 à 5 et R.5121-16 et 17 et R.5121-24 et 25
B	Activité partielle	
	Décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle	Art. L.5122-1 et 2, R.5122-1 à 29
	Attribution d'autorisation d'activité partielle de longue durée (APLD), homologation – validation des accords collectifs ou documents unilatéraux	Art.53 de la loi n°2020-734 du 17/06/2020, décret n°2020-926 du 28/07/2020
C	Obligation de revitalisation	
	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-37 Art.D.1233-38
	Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation, à l'exclusion de la signature de la convention de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution	L.1233-84 et suivants et D.1233-37 à 48
D	Travailleurs privés d'emploi	
	Décision par laquelle, en cas de suspension de l'activité d'un établissement au-delà de trois mois, il est statué sur la situation des salariés au regard de la recherche d'un emploi	L.5122-1 et R.5422-1 à 4
	Conventions de coopération	Art. 92 de la loi n°95-116 du 4 février 1995
E	Promotion de l'emploi	
	Décisions relatives à la composition des commissions de l'emploi et de l'insertion	R.5112-14 à 18

	Aides aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (exonération de cotisations sociales, prêt à taux zéro, actions de conseil et d'accompagnement)	L.5141-1 à 6, R.5141-1 à 33
	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	L.5132-2 à L.5132-17 R.5132-1 à 47
	Convention de fond départemental d'insertion	R.5132-27
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de service à la Personne (SAP)	L.7232-1 à 9 R.7232-1 à 18
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale» (ESUS)	L.3332-17-1 R.3332-21-3
	Présidence des commissions et décisions relatives à de la garantie jeunes : admission, renouvellement, rejet d'admission, suspension et exclusions	Art.R.5131-6 et R.5131-16 à R.5131-25
	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel Aux PACEA	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1 L.5131-4
	Diagnostiques locaux d'accompagnement (DLA)	Loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS et décret 2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au DLA
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats alternance par les GEIQ	Art.D.6325-23 à D.6325-28
	Conventions relatives aux mutations économiques (actions de reclassement et reconversion professionnelles, fonds national de l'emploi dont les allocations temporaires dégressives) Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Art. L.5123-1 à L.5123-9 et L.5124-1 et R.5121-14 et s. Art. R.5112-11 Art. R.5123-3 à R.5123-41 Art. R.5111-1 et R.5111-2
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
F	SCOP	
	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) Radiation de la liste des SCOP	Arts 237 bis A et 1456 du CGI, L.1224-1 à L.1224-4 Loi n°78-763 du 19 juillet 1978 Décret n°2014-1758 du 31 décembre 2014
	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624 Décret 2002-241 du 21 février 2002 Décret 2016-308 du 17 mars 2016
	Agrément des Comités de bassin d'emploi	Loi 99-533 du 25 juin 1999

		d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire Décret 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des CBE
G	Main d'oeuvre étrangère	
	Autorisations de travail et refus d'autorisation de travail	L.5221-2, L.5221-5 à L.5221-11, R.5221-17, R.5221-23 à 28
	Renouvellement et refus de renouvellement des autorisations de travail aux ressortissants étrangers	L 5221-5 à 11 et R 5221-32 à 36
	Visa de la convention de stage d'un étranger et du contrat de travail	R.313-10-1 à R.313-10-4 du CEDESA
	Visa des accords de placement au pair de stagiaires « Aides familiales »,	Accord européen du 21/11/1999, circulaire n°90.20 du 23/01/1999
H	Travailleurs handicapés	
	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF
	Agrément, renouvellement, des accords d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés. Notification des montants à régler	L.5212-8 et 17 et R.5212-12 à 19 et R.5523-1 à 2
	Prononcé des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art R 5212-31
	Demande de remboursement des aides financières ou des exonérations de cotisations sociales attribuées à un repreneur d'une entreprise soumise à une procédure collective s'il n'en garde pas le contrôle, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI	R.5112-14 et s.
Partie II – Pôle contrôle et inspections		
	TRAVAIL	
A	Salaires et congés payés	
	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 et R.7422-1
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier	L.7422-6, L.7422-11, R.7422-7 et

	ou accessoires des travailleurs à domicile	R.7422-8
	Action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés	D.3141-2
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-25
	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire versée aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 R.3232-3 et 4
	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'État en cas de RJ/LJ	R.3232-6
	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	D.3141-11
B	Conseillers du salarié	
	Etablissement par arrêté préfectoral de la liste des conseillers des salariés	D.1232-5 et D.1232-12 D.1232-5 et D.1232-12
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	D.1232-7 et D.1232-8
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
C	Repos dominical et décisions de fermeture hebdomadaire	
	Dérogations au repos dominical	L.3132-20
	Décisions d'extension et de retrait des autorisations	L.3132-23 R.3132-16, R.3132-17
	Fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service	L.3132-29
D	Placement privé	
	Décision de fermeture temporaire d'un organisme privé de placement	R.5324-1
E	Enfants et jeunes de moins de 18 ans	
	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des débits de boissons à consommer sur place pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance pour les affecter au service du bar	L.4153-6, R.4153-8 à R.4153-12 L.3336-4 du code de la santé publique
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, l'audiovisuel, la publicité et la mode	L.7124-1 à L.7124-5 et R.7124-1 à R.7124-6, R.7124-19, R.7124-21 à R.7124-26
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art L 7124-10, R.7124-31 à R.7124-34
	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.

F	Apprentissage alternance	
	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours et décision de suppression de cette opposition	L.6225-1 à L.6225-3-1, R.6223-16 et R.6225-1 à R.6225-8
	Dérogation au plafond d'emploi simultanément d'apprentis (CDEI) présidé par préfet)	R.6223-7
G	Travail illégal	
	Refus d'accorder temporairement certaines des aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture et demande de remboursement de tout ou partie de ces aides déjà perçues	L.8272-1 et D.8272-1 à D.8272-6
	Fermeture temporaire de l'établissement et exclusion temporaire de contrats administratifs	L.8272-2 à L.8272-4 et R.8272-7 à R.8272-11
H	Conflits collectifs	
	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-9
I	Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail	
	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	L.4524-1 R.4524-1 à 9
J	Placement privé	
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1